

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert PR »
Tél : 06-14-29-21-74.
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 24 juin 2011

PS : « Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 »

Dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur PELTIER
Procureur Adjoint
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : 1 A 058 769 4306 2.

FAX : 05-61-33-71-13.

Objet : Contre X.

Plainte pour occupation sans droit ni titre de notre propriété, de notre domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 et suite à la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par une expulsion artificielle par faux et usage de faux alors que nous étions et sommes toujours propriétaires.

Monsieur le Procureur,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte que je dépose et pour faire cesser ce trouble à l'ordre public dont nous sommes toujours victimes.

- **Soit** : La violation d'un droit constitutionnel « notre propriété, notre domicile » par artifices intellectuels.

Ci-dessous les écrits vont vous permettre de mieux comprendre, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires de leur bien situé au N° 2 rue de la forge bien que des actes de malveillances ont été effectués.

Effectivement des poursuites pénales ont été effectuées par voies d'actions contre les auteurs connus et qui ont participé directement ou indirectement, mais que ces actions sont pour que les délits effectués par ces derniers soient sanctionnés conformément à la loi pénale à fin qu'ils ne se reproduisent plus et obtenir réparation de certains dommages causés.

Que ces procédures par voies d'actions devant le tribunal correctionnel ne changent rien au « ***trouble public toujours existant*** » soit de l'occupation sans droit ni titre de notre propriété, de notre domicile depuis le 27 mars 2008 ou ce dernier a été violé sous une procédure d'expulsion artificielle, nous volant tous les meubles et objet meublant ce dernier.

Qu'il est joint les différentes citations qui permettent de mieux comprendre son déroulement et les différents acteurs qui ont participé.

Soit les citations suivantes :

- Citation correctionnelle contre Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR et ses questions pertinentes.
- Citation correctionnelle contre Madame CARRASSOUS, Madame D'ARAUJO épouse BABILE, La SARL LTMDDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent et Monsieur TEULE Laurent en sa personne.
- Citation correctionnelle de Maître CHARRAS Jean Luc Notaire.
- Citation correctionnelle de Maître FRANCES Elisabeth et de Maître FARNE Henry.
- Plainte contre Maître BOURRASSET Jean et contre la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD en date du 19 avril 2011.

Qu'en bien même que des procès soient diligentés, ***doit cesser d'urgence et dans les plus brefs délais ce trouble à l'ordre public, soit l'occupation sans droit ni titre de notre propriété.***

- **La sécurité de nos biens immobiliers et mobiliers, de nos personnes s'imposent, c'est une obligation au vu de notre constitution.**

Qu'une enquête doit être diligentée par la gendarmerie au vu de la plainte violant un droit constitutionnel.

Que cette enquête doit être demandée par le parquet dont vous en êtes le représentant, à fin de faire vérifier quels sont les titres réguliers qui permettent aux occupants d'occuper notre propriété, notre domicile.

Qu'automatiquement devant la gendarmerie, les occupants seront contraints de produire les différents actes obtenus par la fraude et par faux intellectuels.

Que Monsieur LABORIE André pour les intérêts de Monsieur et Madame et pour les intérêts de la communauté légale bien que nous soyons séparés de fait, interviendra pour apporter tous les éléments juridiques que nous sommes toujours propriétaires et comme repris dans les différentes citations et repris encore une fois indépendamment ci-dessous pour une brève constatation qui ne peut être contestée par un quelconque acte valide.

- **Actes valides**, il ne peut en exister des parties adverses qui occupent notre propriété, notre domicile.

Que les procès verbaux de la gendarmerie seront obligés de constater que Madame D'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété en date du 9 février 2007 et qu'elle ne pouvait accomplir un quelconque acte au vu de l'article 1599 du code civil et encore moins de faire mettre en exécution par complicité des actes obtenus par la fraude et par faux et usage de faux.

Qu'en conséquence tous les actes de vente postérieurs au 9 février 2007 sont nuls et nonavenus.

Monsieur LABORIE André au vu de ses écrits produits et preuves portées dans ces derniers, les laisse à la disposition des enquêteurs, de la justice à fin de faciliter la procédure d'enquête car les enquêteurs, au vu des écrits n'auront que des questions à poser et de constater au fur et à mesure de la fraude en l'obtention des différents actes irréguliers qui seront produits.

Mais tous d'abord je relate les faits qui vous permettront de constater dès à présent, qu'au vu de la situation juridique exposée et pertinente, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Rappel des faits :**

Nous avons fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime en 2006 dont jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que la procédure a été irrégulière sur le fond et la forme, faite pendant mon incarcération sans aucun moyen de défense, privé pour déposer un dire.

Début de l'infraction et les causes:

Que ce jugement d'adjudication a fait l'objet d'une action en résolution pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière « **appel** » par assignation des parties en date du 9 février 2007 demandant l'annulation du dit jugement. « *Procédure faite par Maître MALET Avoué à la cour* »

Que cette assignation a été dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse.

Qu'en conséquence au vu de **l'article 695 de l'acpc**, le tribunal devait surseoir à la procédure de saisie immobilière jusqu'à ce que la cour statue sur la fraude.

- **Art. 695** (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, ***il sera sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.***

Que l'adjudicataire ne pouvait obtenir un quelconque acte, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ayant perdu son droit de propriété.

Perte du droit de propriété par l'adjudicataire : Jurisprudences :

- *Que l'action en résolution produit les mêmes effets qu'une vente sur folle enchère et ayant pour conséquence de faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du débiteur (Cass. Com, 19 juillet 1982, préc N° 81-13626.)*
- *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble est la propriété du saisi (Cass.com, 14 janv.2004 : Juris-Data N° 2004-021866)*
- *Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153). C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.*
- *Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).*
- *Les droits réels que l'adjudicataire primitif avait sur l'immeuble et qui se sont éteints par confusion lorsqu'il est devenu propriétaire lors de la première adjudication vont renaître du jour de l'adjudication sur folle enchère (Cass. req., 24 juin 1846 : DP 1846,1, p. 257. - CA Alger, 4 nov. 1852 : DP 1856, 2, p. 18. - Garsonnet et César-Bru, op. cit., n° 504, p. 190-191. -César-Bru, op. cit., n°307,p. 299).*

Que la cour d'appel de Toulouse s'est refusée de statuer sur l'appel soit sur la fraude de la procédure de saisie immobilière et a rendu un arrêt le 21 mai 2007 d'irrecevabilité.

- Et alors que la cour était compétente pour statuer sur l'appel et sur la fraude du jugement d'adjudication en sa procédure de saisie immobilière et comme il est confirmé en son article 750 de l'acpc.

Que cet article indique bien que l'appel du jugement d'adjudication pour fraude est possible car il indique « **qu'en cas d'appel du jugement d'adjudication** », ce dernier et son arrêt sur l'action en résolution doivent être publiés **dans les deux mois** à la conservation des hypothèques.

- **Art. 750 (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959)** «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, **et, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.**

Qu'il se trouve que l'adjudicataire soit Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007, n'a pas fait signifier le jugement d'adjudication en sa grosse sur le fondement de **l'article 716 de l'acpc** à Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'il se trouve que l'adjudicataire soit Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007, n'a pas fait signifier celui en sa grosse sur le fondement de l'article 716 de l'acpc à Monsieur et Madame LABORIE.

- **Art. 716 de l'acpc** : (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) :
- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.
- **1. Sur la nécessité de la signification**, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. **L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement** et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.
- **2.** La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: *préc. note 9 ss. art. 715.*
- Qu'en conséquence par l'absence de publication, il ne peut exister de purge des vices de procédures et la fraude est toujours existante.

Qu'il se trouve que le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et l'arrêt de la cour du 21 mai 2007 sur l'action en résolution du jugement d'adjudication n'ont jamais été publiés dans les deux mois sur le fondement de l'article **750 de l'acpc** à la conservation des hypothèques.

- **Art. 750** (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, **et, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.**

Qu'il se trouve et au vu d'un état hypothécaire de janvier 2011, qu'il y a eu violation de l'article 694 de l'acpc, celui ci indique que le jugement d'adjudication et son arrêt de la cour d'appel sur l'action en résolution doit être publié dans les trois ans du commandement valant saisie immobilière.

Soit en l'espèce :

- Le commandement en date du 20 octobre 2003, valable 3 ans **soit jusqu'au 20 octobre 2006.**

- Prorogation par jugement de subrogation du 29 juin 2006 le commandement du 20 octobre 2003 de 3 années de plus **soit jusqu'au 20 octobre 2009.**

Vous informant que ces deux actes sont contestés au cours de la fraude de la procédure de saisie immobilière, ne pouvant juridiquement exister. « *Nullité des actes* »

Qu'au vu de l'article 694 de l'acpc, il y a nullité de la procédure de saisie immobilière.

- *Article 694 de l'acpc 4 bis.* A défaut de publication dans les trois ans, l'ensemble de la procédure de saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. Paris , 24 mars 2003: *RD banc. fin. 2004, n° 179, obs. Piedelièvre.*
- *Article 694 de l'acpc : _ 4. La péremption instituée par l'art. 694, al. 3, produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences en engageant une nouvelle poursuite. Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication.*

Qu'en conséquence, Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires et depuis le 9 février 2007 par le retour aux saisis du droit de propriété, perdu par l'adjudicataire, Madame D'ARAULO épouse BABILE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication.

Que Madame D'ARAULO épouse BABILE, n'ayant pu retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007 et au motif ci-dessus pour n'avoir pas publié postérieurement au 21 mai 2007 les deux actes.

- Qu'il est rappelé que le transfert de propriété entre l'adjudicataire et le saisi résulte du jugement d'adjudication et est opposable aux tiers, à compter de sa publication. (*cass ch civ du 30 avril 2002 N° 00-18560 00-19553*).

Qu'en l'absence de toutes ces formalités « **d'ordre public** » Monsieur et Madame LABORIE sont fondés de saisir la justice pour que soit ordonné l'annulation de la procédure de saisie immobilière, l'annulation de l'existence du jugement d'adjudication et sur le fondement de **l'article 694 de l'acpc.**

Que l'annulation de la procédure de saisie immobilière est incontestable au vu des seuls éléments ci-dessus.

Qu'il existe un problème.

Monsieur et Madame LABORIE André ont fait l'objet d'actes de malveillances de la part de l'adjudicataire profitant que Monsieur LABORIE soit incarcéré et de l'absence d'information de la procédure de saisie immobilière à Madame LABORIE Suzette.

Que l'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette, alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007, a effectué les actes de malveillance, en violation de l'article 1599 du code civil.

Article 1599 : La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner à des dommages et intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

- Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette a vendu notre propriété à une SARL LTMDB représenté par son gérant, Monsieur TEULE Laurent qui est son petit fils ; en date du 5 avril 2007 et finalisé le 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.

Que l'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette et alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007, a obtenu une ordonnance d'expulsion par la fraude en date du 1^{er} juin 2007, qu'un appel a été formé.

- Que la cour d'appel de Toulouse se refuse de statuer sur la fin de non recevoir de l'adjudicataire en ses demandes.

Que l'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette alors qu'elle ne pouvait obtenir une ordonnance d'expulsion, l'a fait mettre en exécution en date du 27 mars 2008, violation de notre domicile et vol de tous nos meubles et objets.

- **Que des actions en justice ont été effectuées, au vu de la lenteur de la justice et pour échapper à celle-ci après de nombreux obstacles dilatoires.**

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, a vendu par acte de malveillance et pour le compte de la dite sarl, notre propriété « **soit par recel** » à lui-même en date du 22 septembre 2009 et par devant Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.

Que Monsieur TEULE Laurent petit fils de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette occupe toujours sans droit ni titre régulier notre propriété et notre domicile situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Que Monsieur TEULE Laurent assigné en justice, devant le tribunal de commerce ne répond pas aux assignations et ne se fait représenter.
- Que Monsieur TEULE Laurent assigné en justice devant la cour d'appel de Toulouse ne répond pas aux assignations et ne se fait représenter.
- Que Monsieur TEULE Laurent assigné en justice devant le T.G.I de répond pas aux assignations et ne se fait représenté.
- Que Monsieur TEULE Laurent se refuse d'être présent et représenté pour un débat contradictoire en justice.

Qu'au vu de la Constitution Française:

- **La propriété est un droit constitutionnel qui ne peut être violé et détournée et doit être protégée comme la liberté individuelle.**

Que le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

- **Qu'au vu de l'absence de procédure abusive pour défendre sa propriété.**

Article 32-1 alinéa 8 du code de procédure civile Le juge ne peut se borner à affirmer que la procédure est abusive. Civ. 1re, 13 nov. 1984: Bull. civ. I, no 300. ... Ou téméraire. Com. 19 mars 1980: Bull. civ. IV, no 134. ... **Ni à énoncer que l'adversaire a subi de ce fait un préjudice.** Civ. 1re, 25 févr. 1986: Bull. civ. I, no 38; Gaz. Pal. 1987. 1. Somm. 41, obs. Croze et Morel. ... Ou que la demande d'indemnisation est justifiée. Civ. 2e, 29 janv. 1986: JCP 1986. IV. 94. **Le juge doit caractériser la faute retenue.** Civ. 1re, 25 févr. 1986: Bull. civ. I, no 38 Civ. 2e, 19 nov. 1986: JCP 1987. IV. 36. ... **Relever les circonstances de nature à faire dégénérer en faute le droit d'agir en justice.** Civ. 1re, 13 nov. 1984: Bull. civ. I, no 300 Civ. 2e, 24 juin 1987: ibid. II, no 137 4 nov. 1988: JCP 1989. IV. 5. V. aussi, pour l'exercice du droit d'appel, Civ. 2e, 6 mars 2003: Bull. civ. II, no 52; JCP 2003. IV. 1771. Jugé cependant qu'en énonçant que la résistance du défendeur était abusive et avait causé un préjudice à la partie adverse le tribunal justifiait légalement sa décision de ce chef. Civ. 1re, 24 mai 1989: Bull. civ. I, no 211. **Mais les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice.** Civ. 3e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, no 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.

Qu'il est demandé :

Que soit reconnue par acte judiciaire, « après procès verbaux établis de gendarmerie » la violation de **l'article 694 de l'acpc**, absence de publication. « **impliquant la nullité du jugement d'adjudication et de la procédure de saisie immobilière.**

- Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE sont juridiquement toujours propriétaires et que leur domicile a bien été violé en date du 27 mars 2008.
- Qu'au vu que Monsieur TEULE Laurent est rentré à notre domicile par voies de faits, par actes de malveillances ainsi que de tous autres occupants.
- Qu'au vu de la résistance de Monsieur TEULE Laurent à se refuser à comparaître en justice et à faire obstacle aux différentes procédures.

- Qu'au vu des agissements de Monsieur TEULE Laurent, profitant de la lenteur de la justice pour exercer encore des actes de malveillances nuisant aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- Qu'au vu des différents préjudices causés par Monsieur TEULE Laurent à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.
- Qu'au vu qu'il est de droit de préserver les biens de Monsieur et Madame LABORIE

Que soit ordonné à la force publique de pénétrer dans les locaux pour relever l'identité des occupants et procéder après toutes vérifications contradictoire avant leur expulsion.

Que soit ordonnée l'expulsion de tous les occupants de notre propriété au vu des éléments de droit ci-dessus.

Que soit ordonné la mise des scellés à notre propriété à fin que celle-ci soit protégée en ses dégradations.

Précisant encore une fois que Monsieur TEULE Laurent ne peut être en possession d'un quelconque acte régulier doit être considéré comme un Squatters ainsi que tous les autres occupants. « ***Ce constitutifs de trouble à l'ordre public*** ».

Ci-joint ci-dessous : Jurisprudence expulsion de Squatters.

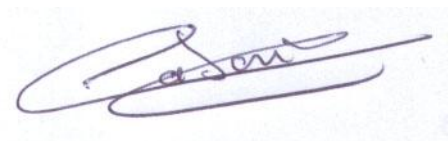
Que le ministère de l'intérieur par le parquet que vous représenté se doit d'intervenir dans les meilleurs délais.

Nous vous demandons après vérification des actes constatés dans des procès verbaux de gendarmerie qui ne peuvent qu'être faux, d'expulser tous les occupants de notre propriété , de notre domicile.

Monsieur LABORIE André reste à la disposition de vous-même et de toutes autorités judiciaires à apporter toutes preuves utiles.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur PELTIER Procureur de la République adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.



Jurisprudence expulsion de Squatters

Expulsion de squatters: procédure en cas d'identification impossible

Faute de pouvoir connaître l'identité des occupants, le propriétaire peut obtenir l'expulsion par le biais d'une ordonnance sur requête. Depuis la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable, le recours au juge n'est plus nécessaire pour expulser un squatter

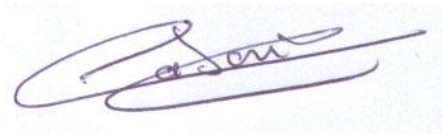
CA Chambéry. 18 sept. 2007. SA Electricité de France EDF c/ Procureur général: Juris-Data nO 2007-343020

(...)

Propriétaire d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant six appartements situé sur la commune d'Albertville, 86 route de tours, la SA Electricité de France EDF a constaté que des individus accompagnés de chiens s'étaient introduits illégalement dans ses locaux en commettant diverses dégradations constatées par procès-verbal de Maître Finance, Huissier de justice des 9 et 12 février 2007 et occupaient un appartement situé au dernier étage de l'immeuble dont ils avaient remplacé la porte d'entrée par une porte de placard et qu'ils avaient verrouillée en apposant un panneau « chantier interdit au public »,

- **Autorisé par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance d'Albertville en date du 20 février 2007 à pénétrer dans les locaux pour relever l'identité des occupants, Maître Finance, Huissier de justice dressait un procès-verbal de difficultés le 18 avril 2007 précisant qu'après s'être rendu à une dizaine de reprises à des heures différentes de la journée dans l'immeuble, il n'avait pu rencontrer les occupants de l'immeuble.**

Monsieur LABORIE André.

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'André Laborie', written over a light blue grid background.

Pièces à valoir :

- **Citation correctionnelle** contre Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR et ses questions pertinentes.
- **Citation correctionnelle** contre Madame CARRASSOUS, Madame D'ARAJO épouse BABILE, La SARL LTMDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent et Monsieur TEULE Laurent en sa personne.
- **Citation correctionnelle** contre Maître CHARRAS Jean Luc Notaire.
- **Citation correctionnelle** contre Maître FRANCES Elisabeth et de Maître FARNE Henry.
- **Plainte** contre Maître BOURRASSET Jean et contre la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD en date du 19 avril 2011.